Arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire

A.Gt 15-05-1995 M.B. 20-09-1995

Modifications:

D. 12-07-2012 - M.B. 20-08-2012 D. 24-0

D. 24-05-2017 - M.B. 03-07-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement, notamment les articles 4bis et 4ter, insérés par le décret du 19 juillet 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Arrête:

Article 1er. – [...] Abrogé par D. 24-05-2017

Article 2. – [...] Abrogé par D. 12-07-2012

Article 3. - Le Gouvernement détermine le programme des cours des formations à dominantes intégrées suivantes:

- 1° Orientation à dominante scientifique.
- 2° Orientation à dominante classique.
- 3° Orientation à dominante langues modernes.
- 4° Orientation à dominante économiques.
- 5° Orientation à dominante sciences humaines.
- 6° Orientation à dominante artistique.
- 7° Orientation à dominante éducation physique.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1995.

Article 5. - Le Ministre qui à l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.